

QUELQUES ASPECTS DE LA DOCTRINE JURIDIQUE A L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nous disposons de deux études essentielles sur les expériences pédagogiques de l'Académie de législation (1). Mais au-delà de cette histoire externe, il nous a paru utile de puiser dans les mémoires publiés par cette institution quelques documents qui témoignent de l'état de la pensée juridique au temps de l'élaboration du Code civil. C'est pourquoi, négligeant délibérément tout souci de fidélité historique aux projets de l'Académie, nous avons choisi des textes de nature fort hétérogènes qui, par leur valeur conceptuelle, puissent constituer un matériau pour l'histoire des doctrines.

Jean-Jacques BIENVENU

I. — Programme de l'enseignement pour l'an onzième de la République, lu à la séance de l'Académie, le premier fructidor an X, par le cit, Lanjuinais, Sénateur, Vice-Président (2)

L'Académie de législation a deux objets principaux d'utilité publique, le perfectionnement et l'enseignement de la science des lois.

Elle atteint ce double objet par les travaux académiques de ses membres, et par les leçons qui font la matière des Bulletins et des Journaux qu'elle publie.

Dès cette année, cinq professeurs ont enseigné dans l'Académie l'histoire et la théorie générale de la législation, les principes du droit romain et du droit français, le droit criminel, la jurisprudence-pratique, la logique et l'éloquence.

(1) H. HAYEM, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *R.H.D.*, t. 29, 1905, p. 96-122, 213-260, 378-412; G. THULLIER, « Aux origines de l'Ecole libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *Rev. adm.*, 1986, p. 23-31.

(2) *Mémoires de l'Académie de législation, tome premier*, Paris, s.d., p. 182-196.

Des exercices de l'école, entremêlés plus d'une fois avec les lectures et les discussions académiques, ont démontré le talent et le zèle des maîtres, ainsi que l'application et le succès des élèves.

Cependant, on a pu désirer un enseignement plus complet, quant à certaines parties de l'instruction, et des limites plus exactement posées entre les différents cours.

Il a donc paru convenable d'augmenter le nombre des professeurs, et de circonscrire, d'une manière positive, les objets principaux et accessoires de leur enseignement, d'après un système de classification digne d'être approuvé.

La législation, dans le sens le plus étendu, est la science des lois qui sont, qui furent, qui peuvent ou qui doivent être, selon les circonstances des temps, des lieux, et du caractère des peuples. Elle fait connaître les lois, elle apprend à les faire, à les interpréter, à les juger, à les appliquer avec justesse.

La science de toutes les lois qui peuvent ou qui doivent être, n'a pas été rédigée, ne le sera jamais dans toute son étendue. Sans parler d'enseigner cette science gigantesque et pour nous chimérique, plusieurs vies entières ne suffiraient pas à l'étudier. Elle ne peut être un objet d'enseignement que dans quelques-unes de ses parties sommairement traitées. On peut enseigner, par exemple, une théorie plus ou moins exacte, sur la création et la distribution des pouvoirs publics, une autre sur la création et la distribution des richesses. Ces deux théories sont assurément fort distinctes, et néanmoins, par une étrange bizarrerie de notre langage, elles ont été jusqu'ici également désignées par l'expression équivoque d'économie politique. La seconde sera pour nous l'économie publique.

Dans l'ordre naturel, une seule méthode est donnée à l'homme pour apprendre à juger, autant qu'il le peut, de la bonté des lois humaines ; c'est la loi naturelle, première branche des lois qui existent, base fondamentale, régulateur certain et permanent, complément nécessaire de toutes les lois positives, publiques et privées.

Un assemblage, un système de lois, s'appelle droit, en notre langue. Ainsi, nous disons, droit naturel et droit positif.

Le droit positif, considéré par rapport à son objet, est public ou privé.

Le droit public se divise en intérieur et extérieur.

Le droit public intérieur est l'assemblage de lois naturelles et positives, qui fixent les droits et les devoirs des membres d'une société civile, considérés dans leurs rapports d'intérêt public, dans ceux qui naissent entre eux directement de leurs qualités réciproques de citoyens, ou membres du souverain, d'autorités constituées, de fonctionnaires publics ou de sujets ; en un mot, de gouvernants et de gouvernés. Dans cette partie, l'organisation ecclésiastique ne doit plus être oubliée.

Le droit criminel d'un peuple, celui qui se compose des lois de police et de justice criminelle, est l'une des portions les plus importantes de son droit public intérieur.

Les règles concernant la procédure civile, tant administrative que judiciaire, et la science du notariat, appartiennent également à cette branche du droit public.

Le droit public extérieur ou inter-national se compose des lois concernant les droits et les devoirs des nations entre elles, soit qu'ils dérivent des lois naturelles, ou des traités et des usages.

Enfin, le droit privé contient les lois naturelles et positives, concernant les droits et les devoirs relatifs à l'intérêt privé des familles ou des individus.

Dans une langue bien faite, droit civil comprend toute la législation positive d'un peuple, sans aucune exception : *jus civile dicitur illud quod proprium est cujusque civitatis* : c'est un texte des lois romaines. Un étymologiste ajouterait : le droit civil est littéralement l'assemblage de toutes les lois d'un peuple, le recueil des lois de ceux qui vivent ici. On dit encore civil par opposition à criminel, à militaire, à ecclésiastique, etc. ; à cause de toutes ces équivoques, nous croyons devoir bannir l'expression droit civil de notre nomenclature.

Il y en a qui, trouvant dans le droit privé quelques points de contact avec le droit public intérieur, proprement ainsi nommé, et avec quelques lois vraiment de droit privé auxquelles cependant il est défendu de déroger, préfèrent d'appeler droit civil ce que nous appelons avec exactitude droit privé.

Mais d'une part, il n'y a vraiment qu'une science, et toutes les divisions de nos sciences ne sont que des méthodes nécessitées par la seule faiblesse de l'esprit humain, qui ne peut embrasser à la fois qu'une petite partie des objets ; les points de contact sont donc inévitables dans tous les systèmes ; et d'autre part, l'importance accidentellement donnée pour l'avantage commun, à quelque disposition que ce soit, concernant directement et primitivement de purs intérêts de familles ou d'individus, ne peut faire qu'un droit public très improprement ainsi nommé. Il n'y a donc pas de motif suffisant pour employer la dénomination de droit civil et de code civil, lorsqu'on veut désigner ce qui n'est en effet qu'une partie du code civil, que le droit privé de la nation, et pour confondre ainsi sous le même titre, des lois d'un ordre aussi distinct que les lois de droit public ou politique, et celles de droit privé.

Toutes les parties de la science législative qui n'appartiennent pas au pur domaine de l'histoire, viennent se ranger d'elles-mêmes sous la classification ci-devant présentée.

Mais celui qui ne sait pas l'histoire d'une science ne peut juger qu'imparfaitement de la science elle-même ; il ne la sait pas dans l'ordre de la génération des idées ; par cela même, il ne connaît pas assez bien la langue de la science. Cette observation généralement juste, s'applique surtout à la science des lois. Comme il convient d'éclairer l'histoire par les lois, il faut éclairer les lois par l'histoire. Ainsi dans l'enseignement de l'Académie, il y a un cours d'histoire et des antiquités du droit.

La législation romaine sera enseignée non seulement comme histoire, mais aussi comme raison écrite, relativement à la plupart des matières du droit privé.

Des développements de notre droit public et de notre droit privé, non moins utiles aux juriconsultes qu'à la classe très nombreuse des commerçants, viennent former une branche principale de la science législative ; nous voulons parler du droit commercial et maritime. Une partie si vaste et si nécessaire mérite sans doute un cours particulier.

La législation française comparée avec celle des peuples, surtout des peuples modernes les plus policés, serait au moins aussi utile dans son genre que peuvent l'être en médecine l'anatomie ou la physiologie comparées ; mais faute des secours nécessaires, et encore par d'autres motifs, cette vue est renvoyée à des temps postérieurs.

Il en est de même des leçons de lecture et de déclamation que l'Académie voudrait procurer un jour aux élèves.

Le cours de logique et d'éloquence a paru un complément indispensable des cours à professer dans l'Académie. Le professeur chargé de cette partie si intéressante, a désiré y joindre la morale, sans prétendre empiéter sur le cours de droit naturel. Ce dernier cours borné à ce qui concerne les droits et les devoirs parfaits est encore d'une immense étendue, puisque ce doit être l'introduction et la théorie fondamentale de toute la législation positive ; que d'ailleurs, en l'état présent des choses, le professeur de droit naturel est chargé de ce qui sera enseigné sur le droit public extérieur, sur ce qu'on appelle science diplomatique. Lorsque la morale est devenue le plus sensible besoin d'un peuple, il ne faut pas s'arrêter légèrement à la crainte mal fondée ici de la voir doublement enseignée.

Ainsi, l'année prochaine il y aura dans l'Académie de législation dix cours principaux ou accessoires de la science des lois.

1° De droit naturel et inter-national. Professeur le cit. Perreau, membre du tribunal, professeur de législation à l'école centrale du Panthéon.

2° D'économie publique. Professeur le cit. Morisse, ex-commissaire ordonateur à la Guyane. Il expliquera la théorie de la production et de la circulation des richesses, en exposant et discutant avec tous les égards convenables les opinions qui, sur cette matière, ont jusqu'à présent partagé les meilleurs esprits. Il fera aussi connaître aux élèves les résultats les plus importants et les plus certains de la statistique, autrement de l'arithmétique politique, tant de la République française que des pays étrangers.

3° D'histoire et d'antiquités du droit. Professeur le cit. Salivet, docteur en droit de la faculté de Paris, chef-adjoint au ministère de la justice. Sous le nom d'histoire, il enseignera, en se renfermant dans les limites nécessaires, l'histoire générale de la législation, et l'histoire particulière de la législation française publique et privée.

Sous le nom d'antiquités, il appliquera à diverses parties du droit français, surtout du droit privé, la méthode et partie des recherches d'Heineccius dans le *Syntagma antiquitatum secundum ordinem Institutionum*.

4° De droit public positif, français. Professeur le cit. Challan, membre du tribunal. Il exposera les éléments de notre droit public, tel qu'il est ou sera en vigueur, sauf ce qui concerne le droit criminel et la procédure civile, objets réservés pour des cours spéciaux qui vont être indiqués.

Il fera donc connaître les divisions du territoire par rapport à l'exercice de la souveraineté nationale et au gouvernement.

Il enseignera les règles sur l'exercice des droits de cité, sur les assemblées de canton, sur les collèges électoraux d'arrondissement et de département, sur la nature et l'autorité des pouvoirs publics ; savoir : des Consuls, du Sénat, des Ministres, du Conseil d'Etat, du corps Législatif, du Tribunal, de la Comptabilité nationale ; sur la légion d'honneur, sur les autorités locales administratives, sur l'organisation et la compétence des tribunaux, sur l'organisation du notariat, et sur celle

de l'instruction publique, sur les contributions, enfin sur les armées de terre et de mer.

5° De droit privé français. Professeur le cit. Bernardi, jurisconsulte, chef de division au ministère de la justice. L'ordre de ce cours est tracé dans celui du projet de notre Code civil, sauf quelques améliorations qu'on trouvera probablement dans le Code même.

6° De droit criminel français. Professeur le cit. Morand, jurisconsulte, professeur à l'école centrale de la rue Saint-Antoine. Ce cours a trois parties : la classification des délits et des peines, la police qui prévient et découvre les délits, la procédure criminelle qui convainc et punit les délinquants.

7° De procédure civile et de notariat. Professeur le cit. Pirault Deschaumes, jurisconsulte, avoué près le tribunal de la Seine. Essai de conciliation, demande en justice, instruction, jugement, exécution, moyens de se pourvoir contre le jugement, sous ces divers chefs seront rangées toutes les leçons générales de procédure civile. Suivre l'ordre des matières et des actions, c'est tomber dans l'inconvénient du double emploi. Quelques leçons à part pourront être destinées à certaines procédures spéciales, comme la procédure à fin de purger les hypothèses, celle à fin d'expropriation, et la forme de procéder devant les autorités administratives.

8° De droit commercial et maritime. Professeur le cit. De Courchan, jurisconsulte.

9° De droit romain. Professeur le cit. Goesset, jurisconsulte, chef-adjoint au ministère de la justice. L'objet de ce cours sera principalement de faire connaître les parties des lois romaines corrélatives à notre droit privé français. Le professeur devra s'appliquer à familiariser des élèves avec les textes du Corps de droit civil. Ce n'est pas assez qu'ils puissent les citer sur parole ; il faut qu'ils les connaissent dans la source, et qu'ils puissent les y vérifier, pour bien juger de leur application. Le *Delectus legum de Domat*, ou le titre de *Regulis juris* dans les Pandectes de Pothier, ou l'*Epitome juris* de Monvallon, peuvent abrégé beaucoup le travail du professeur et des élèves.

10° De logique, de morale et d'éloquence. Professeur, le cit. Gallais, homme de lettres, ancien professeur de Logique et d'Eloquence.

Si on se plaignait de la multiplicité des cours, il serait aisé de la justifier ; nous répondrions qu'elle perfectionne l'enseignement ; qu'elle le rend plus complet, et qu'elle n'a rien de gênant pour les élèves.

Pourquoi donc la multiplicité des cours sagement divisés, serait-elle moins fructueuse dans la science législative, qu'elle ne l'est dans celle de la médecine, par exemple, dans le muséum d'histoire naturelle et dans le conservatoire de musique ? Pourquoi envierait-on désormais à la ville de Paris, métropole des peuples éclairés, un enseignement de législation presque aussi complet qu'il l'est depuis longtemps dans quelques parties de l'Allemagne ?

Il y a, dans le plan arrêté, plusieurs cours comme ceux de droit naturel, d'économie publique, de logique, de morale et d'éloquence, qui conviennent à presque tous les hommes lettrés, et dont peuvent à la rigueur se passer des légistes ordinaires ; la procédure civile et le notariat, et le droit commercial et maritime, sont très-nécessaires à

beaucoup de personnes qui ne prétendent pas au titre de jurisconsulte ; et le cours de droit romain exigeant la connaissance de la langue latine, ne sera suivi que par l'élite des jeunes élèves, par ceux qui veulent se mettre en état d'approfondir toutes les parties de la science. Après tout, chacun sera maître de ne suivre que les cours essentiels à la profession particulière qu'il désire exercer ; les autres cours ne manqueront pas d'élèves...

II. — Discours prononcé à l'Académie de législation, à l'ouverture du cours de notariat par le citoyen Masse, notaire à Paris (3)

Le droit civil a, comme toutes les sciences de premier ordre, sa théorie générale et ses branches d'application.

Les premières lois réglèrent les rapports des hommes entre eux. On reconnut ensuite la nécessité de fixer le mode d'user de ces rapports ou plutôt d'exercer les droits qui en résultaient ; et l'on créa les formes des actes judiciaires et des actes volontaires.

C'est ainsi qu'ont dû s'établir successivement, chez toutes les nations, ces deux parties de la législation civile ; c'est ainsi que se forma celle du peuple romain.

Le Sénat qui, après l'expulsion des lois, s'était attribué la connaissance exclusive de toutes les affaires et qui, dans ses jugements, n'avait alors d'autre guide que l'équité naturelle, avec laquelle il est si facile de confondre l'intérêt de ses passions, fut enfin contraint de céder aux instances des tribuns, qui lui demandaient un corps de lois où chaque citoyen pût apprendre ses droits et ses devoirs. Solon avait illustré sa patrie par la sagesse de ses institutions. Des députés furent envoyés à Athènes et dans les principales villes de la Grèce, pour y recueillir les meilleures lois et les usages les plus utiles. La loi des douze tables fut le fruit des matériaux qu'ils rapportèrent de leur voyage. Cicéron disait de cet ouvrage, qu'il le préférerait à tous les livres des philosophes, non seulement à cause de l'importance des matières qui y étaient traitées, mais surtout pour l'admirable concision du style, pour la justesse des expressions, pour la profonde équité qui régnait dans toutes ses parties et pour la prévoyance infinie qui semblait l'avoir dicté :

On n'avait point cependant déterminé dans ces douze tables la manière dont les citoyens exerceraient leurs droits. Elles ne contenaient que la théorie de la justice positive et ce que nous appelons vulgairement la pratique, était encore à faire.

Pour y suppléer, les jurisconsultes romains inventèrent des formes publiques, que l'on nomma les actions de la loi. On ne comprenait pas seulement sous ce nom les actions judiciaires ; on l'appliquait encore aux actes purement légitimes, qui se faisaient hors la présence du juge et qui avaient aussi leurs solennités.

Les praticiens, jaloux de leur autorité, et voulant se rendre nécessaires à la classe plebéienne, tinrent longtemps secrète la connaissance de ces formes. Ils avaient attaché à leur observance une rigueur extrême. Les moindres omissions formaient des nullités absolues. Aussi

(3) *Bulletin de l'Académie de législation, Enseignement, XVI^e livraison, Paris, s.d., p. 1-13.*

consultait-on les praticiens comme des oracles : et la clientèle nombreuse que chacun d'eux se créait ainsi, lui assurait autant de suffrages dans les élections publiques.

Flavius, le fils d'un affranchi, parvint à soustraire le livre des actions et le rendit public. Le peuple fut si reconnaissant de ce bienfait qu'il l'élut édile.

Ces formes, ces solennités, dont le nombre s'était encore accru, lorsque Oelius composa son ouvrage, auquel on donna le nom de *Droit Oelien*, consistaient moins dans une rédaction consacrée pour chaque acte, que dans certains signes symboliques, tels que le don d'un anneau de fer dans les promesses de mariage, et la jonction des mains droites pour exprimer le mandat. On ne tarda pas à leur substituer des signes écrits ou des notes abrégées.

Enfin, Théodose le jeune abolit tout ce qui, n'étant que symbolique ou de pure formule, n'ajoutait rien à l'essence de l'acte et à ce qui doit le caractériser. Ce même empereur fit composer un Code qui contenait toutes les constitutions rendues depuis Constantin jusqu'à lui. Ce Code a été le précurseur de celui de Justinien, qui fixa la législation romaine, et qui gouverne encore une grande partie du monde civilisé.

Nos annales ne nous présentent que les obscurités sur l'origine et sur les premières révolutions de nos lois. Suivant l'opinion de Montesquieu, le pays du domaine des Francs fut régit, sous la première race, par le Code théodosien et les lois saliques. Les Bourguignons et les Visigoths eurent également des lois écrites : mais les invasions des Normands, les guerres intestines et la barbarie qui en fut la suite, firent tomber toutes ces lois dans l'oubli. On perdit même en France l'usage de l'écriture.

Cependant au milieu de ces troubles, diverses coutumes locales se formaient peu à peu. Déjà le régime féodal avait introduit un autre état des personnes et de nouvelles règles sur la transmission des biens, ces deux bases premières de toute législation. La procédure n'existait point encore ; car nous n'appellerons pas de ce nom l'usage cruel du combat judiciaire, qui avait remplacé la preuve par le serment.

Saint-Louis parut, et tout prit une face nouvelle : le combat judiciaire fut aboli, la procédure fut mise en harmonie avec la raison et l'équité, le sang ne fut plus le seul interprète du bon droit, et les plaideurs remirent le glaive entre les mains de la justice, qui ne s'en servit plus que pour frapper les criminels.

Des tribunaux supérieurs furent institués pour réformer les sentences arbitraires des juges des baronies.

Saint-Louis s'occupe aussi du notariat, de cette magistrature volontaire qui règle et concilie les différends des citoyens ; qui, plus heureuse que les tribunaux, éteint les procès au lieu de les juger ; qui garantit par ses actes l'exécution des conventions ; qui donne aux volontés particulières le caractère et la fixité de la loi ; qui affermit les fortunes, assure le repos des familles et forme, pour ainsi parler, le lieu de la société civile. C'est par ce prince que les notaires au Chatelet de Paris avaient été créés, pour la première fois, en titre d'office.

Un des membres de cette académie a fait, à ce sujet, une remarque aussi vraie que frappante ; c'est que le notariat a dû le bienfait de son organisation à deux héros qui ont porté la gloire des armées françaises en Egypte ; mais ce n'est pas le seul trait de ressemblances qu'il y

ait entre eux. L'un combattit pour rendre à la religion le pays qui fut son berceau : l'autre après avoir conquis la paix du continent par ses victoires, a rendu à la France le libre exercice d'un culte qui devait assurer le retour des mœurs et enfin des discordes civiles. Saint-Louis donna les établissements : Bonaparte achève, au milieu des soins d'une guerre nouvelle, un Code qui réunira sous une seule législation, une population de trente millions d'hommes et dans un seul volume les dispositions ou du moins les principes de plusieurs milliers de lois.

Cet aperçu de la renaissance du droit et de la procédure en France nous a convaincus citoyens, que dans notre patrie comme à Rome, l'établissement des formes ne vint qu'après la théorie du droit. Ne croyons pas toutefois que l'un soit moins nécessaire que l'autre : mais l'esprit humain a sa marche invariable comme les sphères du ciel, ces premiers législateurs ont démêlé facilement ce qui était juste, avant de savoir comment on devait réclamer la justice, ou garantir l'exécution de ses lois. Ainsi l'homme, aux premières années de sa vie, connaît déjà par instinct ses besoins et ses facultés, qu'il ignore encore les moyens de satisfaire les uns et de régler l'usage des autres.

L'académie de législation a coordonné ses institutions à ce système fondé sur l'expérience ; elle a d'abord établi des cours pour l'enseignement général du droit : elle les propose à ses élèves comme les premiers qu'ils doivent suivre : elle a créé ensuite des cours pour les branches d'application.

La science de la procédure civile n'est que l'application du droit aux formes judiciaires. La science du notariat n'est que l'application du droit à la rédaction des contrats. Le citoyen Pigeau, auteur d'un excellent Traité de la procédure du Châtelet, s'est chargé de vous enseigner la première. En m'appelant à professer la seconde, l'académie a moins considéré le talent que semblait exiger une pareille mission, que le zèle que je promettais d'y apporter et les efforts que les élèves s'engageaient à faire pour faciliter leur instruction.

Parmi les diverses professions qui sont nées du perfectionnement des sociétés, il en est peu dont l'utilité ait été plus universellement reconnue que celle du notariat et déjà les preuves de cette utilité ont été répétées par tant de touches, qu'elles sont presque devenues des lieux communs qu'il n'est plus permis d'écrire. Il est un fait pourtant que je ne tairai point, parce qu'il parle bien plus fortement en faveur de cette profession que tous les arguments que l'esprit humain pourrait concevoir. Tandis que les institutions les plus vénérées et les mieux affermisses s'écroulaient de toutes parts, tandis que tout céda à l'effort des innovateurs, qui renversaient indistinctement et sans choix, les bonnes choses comme les mauvaises, le notariat a résisté seul à ce torrent de destruction ; seul il a continué d'exercer, au sein des orages, son ministère pacifique et, pour me servir de l'expression du cit. Favart, il est resté debout au milieu des décombres de la révolution.

Eh ! quelle autre institution pourrait prétendre à plus de stabilité que celle qui sert d'asile à la bonne foi et de rempart contre la fraude ; par qui seule tous les échanges de la vie peuvent être faits avec sûreté et qui embrasse dans son domaine tout ce qui tombe dans le commerce des hommes.

Plus le notariat exerce d'influence sur la société, plus ses devoirs sont rigoureux.

Au nombre des devoirs du notaire est surtout la probité, non celle qui suffit à l'homme privé, chargé du seul soin de ses affaires, mais celle qui convient à l'homme public, constitué pour guider et éclairer les citoyens sur leurs intérêts et leurs devoirs civils. Le notaire ne doit pas être probe pour lui seul, il doit l'être encore pour les autres ; il ne doit point souffrir qu'un contractant dissimule à l'autre des faits qui, s'ils étaient connus de celui-ci, pourraient l'empêcher de contracter ; il doit les instruire avec un zèle égal, de la nature, de l'étendue de leurs droits et de leurs obligations respectives ; il doit leur expliquer tous les effets des engagements auxquels ils se soumettent, leur exposer les chances qu'ils paraissent vouloir courir, leur indiquer les précautions que la loi fournit pour garantir l'exécution de leurs volontés.

Il serait exposé à devenir lui-même l'instrument involontaire de la fraude, s'il ne réunissait à la plus sévère probité la connaissance la mieux approfondie des lois civiles, s'il n'était très exercé dans l'art de les interpréter et d'en faire une juste application.

En deux mots les lumières sans la vertu feraient du notaire le fléau de la société ; la vertu sans les lumières, ne seraient chez lui qu'un don stérile et peut-être non moins dangereux que l'absence de toute vertu.

Jeunes élèves, je n'aurai point à vous enseigner comment on est proche ou comment on le devient. Les témoignages que vous avez apportés avec vous, nous ont prouvé que le germe de cette qualité précieuse est né dans vos cœurs, qu'il y a été conservé, nourri et développé par une éducation saine et par de bons exemples.

Il me suffira donc de concourir à voter instruction. L'étude du droit est épineuse et demande de grands efforts, je tâcherai de vous la rendre plus facile par la méthode.

Quelques personnes ont cru que le notariat n'était point susceptible de démonstration ; on a dit que c'était une science de pure pratique, sur laquelle il était impossible de présenter aucune théorie. D'autres ont été plus loin et ont prétendu que c'était un art qui s'exerçait et ne s'enseignait point.

Ainsi, on a presque assimilé le notariat à ces métiers où la main seule agit, sans aucune participation des facultés de l'entendement où il ne faut nulle méditation, mais seulement l'habitude et l'exercice qui donnent l'adresse.

Le notariat est un art, si l'on veut, en ce sens qu'il faut réellement s'exercer pour acquérir la facilité et le talent de la rédaction : mais, comme l'écrivain le plus disert ne débiterait que des erreurs brillantes s'il traitait un sujet qui lui fût inconnu, de même le notaire qui ne connaîtrait point l'essence et les effets des conventions, quelque talent qu'on lui supposât d'ailleurs, ferait des actes dont le style pourrait être clair, concis et méthodique, mais qui, le plus souvent, contiendrait les omissions les plus graves et les vices les plus funestes aux intérêts de ses clients. Avant d'écrire il faut savoir penser ; avant de rédiger des contrats il faut savoir quelles personnes peuvent contracter, quelles choses peuvent être l'objet de leurs conventions, quelles sont celles de ces conventions auxquelles la loi n'a mis aucune limite, quelles sont celles où la liberté de l'homme a été restreinte par la volonté du législateur ; il faut enfin posséder toute la théorie des contrats, dont je n'indique ici que la plus faible partie.

Je sais que les conventions, en se mêlant les unes aux autres, produisent autant de contrats différents qu'il y a de combinaisons possibles en ce genre. Sous ce point de vue, on a raison de dire qu'il y a peu de contrats qui se ressemblent entièrement. En conclura-t-on qu'il est impossible d'assigner des règles précises pour leur rédaction ?

Cette erreur funeste aux progrès de l'enseignement ne s'est que trop accréditée et il importe de la détruire. C'est elle qui dégoûte et rebute, dès les premiers pas, les jeunes gens qui entrent dans la carrière du notariat ; ils attendent tout du temps et d'un exercice purement machinal ; ils copient longtemps, sans rien comprendre aux actes qui leur passent sous les yeux ce qu'ils pourraient apprendre en deux années, souvent ils ne le savent pas en dix. Lassés de ne rien faire par eux-mêmes, ils rédigent enfin des actes dont ils ont gravé les formules dans leur mémoire : mais ils n'entendent qu'imparfaitement le sens des clauses ; ils ignorent de quelles modifications elles sont susceptibles et si les circonstances exigent des changements à ces formules, vous les voyez tomber dans le même embarras qu'un homme qui, habitué à suivre le même chemin, serait forcé par quelque obstacle à chercher une route nouvelle.

On leur conseille de lire des livres de droit ; mais ne sachant point en faire l'application, la jurisprudence et les formules sont longtemps à leurs yeux comme deux sciences étrangères qu'il leur est impossible de lier l'une à l'autre.

J'ai dit pourquoi peu d'actes se ressemblaient entièrement ; je ferai voir comment, malgré cette multiplicité apparente de contrats, il est facile de les rapporter tous à un petit nombre d'espèces en prenant isolément chaque convention simple. Je développerai les règles établies par la loi ou par l'usage sur chacune de ces espèces. En saisissant les rapports de la théorie aux formules, les élèves recevront plus promptement l'instruction. Ces deux sciences se prêteront un mutuel secours. La première facilitera l'intelligence de l'autre et celle-ci, à son tour, gravera la première plus profondément dans la mémoire.

Jeunes élèves, la profession à laquelle vous vous destinez est modeste et n'a point d'éclat ; elle ne brille point sur le théâtre du monde ; elle n'aspire point à cette gloire fastueuse qu'ambitionnent l'orateur, le poète et le guerrier : mais en exerçant honorablement vos fonctions, vous jouirez de tous les charmes d'une grande considération privée. Vos noms ne passeront point à la postérité, mais le souvenir de vos bienfaits se conservera dans les familles aussi longtemps qu'elles en recueilleront le fruit. Vous ne vivrez point dans un grand nombre de générations, mais tant que vous existerez, vous aurez l'amour de ceux dont vous n'aurez cessé d'être les guides et les conseils ; vous aurez souvent prévenu des discordes entre des frères, entre un père et ses enfants ; vous aurez ranimé des amitiés éteintes par l'intérêt, et si quelquefois la reconnaissance ne nuit pas vos travaux, il est un prix qui du moins ne saurait vous échapper : ce sera le sentiment du bien que vous aurez fait ; ce sera la douce certitude d'avoir rempli la plus belle destination de l'homme sur la terre, celle d'être utile à ses semblables.

III. — Cours de droit public positif français, professeurs, les cit, Challan et Gillet, Tribuns (4)

Eléments de droit public positif de la France (introduction)

En méditant le programme que le président de l'Académie de législation a tracé pour servir de base à un cours de droit public positif, il nous a semblé que des éléments sur cette matière, devaient non seulement servir de mémorial à l'homme d'Etat et au légiste, mais encore fait connaître à tous les citoyens, l'ordre par lequel sont garanties de toute atteinte leurs fortunes et leurs vies.

Pour remplir cette tâche, nous ne remonterons point à l'origine des sociétés ; c'est à l'histoire qu'il appartient de faire connaître la suite des événements qui ont amené la civilisation et multiplié ses progrès : c'est à la philosophie qu'il convient de pénétrer dans la nuit des temps, de considérer l'homme dans son état primitif et de comparer ses moyens physiques avec ses qualités morales. A notre égard la constitution et les lois de la république seront nos seuls guides.

Si quelquefois nos regards se portent au-delà du territoire français, ce ne sera que lorsque les constitutions étrangères seront liées par quelques rapports de convenance ou d'intérêts avec notre législation : si quelquefois aussi nous sommes forcés de rappeler des usages abolis, ce ne sera qu'avec réserve et lorsque leur rapprochement avec les dispositions nouvelles rendra le texte de ces dernières plus intelligible.

Quelques notions préliminaires précéderont les leçons : mais cette théorie ne sera point un système ; parce que tout système sur les constitutions politiques a presque toujours l'inconvénient d'attaquer celles qui existent et de jeter des doutes inquiétants sans servir à l'instruction.

Nous ne nous dissimulons point les difficultés que nous aurons à vaincre, en essayant de donner un cours sur une matière que l'académie a cru, la première, devoir séparer des autres branches du droit et de l'économie politique. Nous le savons, cette séparation n'a pas rompu les liens qui unissent ces sciences entre elles, et nous serons souvent nécessités de puiser à des sources communes.

Loin de redouter cet enchaînement, nous nous félicitons d'avance de ce qu'il nous mettra à portée de profiter des lumières de nos confrères. Eclaircis par eux et par les recherches que nous ferons dans les fastes d'une nation grande et généreuse, nous serons encore encouragés par l'honneur d'entrer, pour ainsi dire, dans la confiance du gouvernement, suivre et rappeler ses actes, ce sera offrir à la reconnaissance ce qu'il médite et ce qu'il entreprend pour la prospérité du peuple français.

Le concours des circonstances pour une entreprise aussi importante est tel que la raison et la sagesse pouvaient le désirer.

Les usages bizarres de la féodalité sont anéantis ; la vraie liberté succède aux égarements de la licence : l'utilité publique est placée au premier rang dans la conception des lois qui se perfectionnent et se simplifient chaque jour ; l'olivier de la paix couvre l'univers de ses

(4) *Bulletin de l'Académie de législation*, VII^e livraison, Paris, s.d., p. 1-26.

rameaux et la France, surtout, jouit de l'inappréciable avantage d'avoir dans les chefs qu'elle s'est donnée, des modèles pour les talents comme pour les vertus.

Le Premier consul nous pardonnera, sans doute, de prononcer ici son nom, la reconnaissance l'appelle toujours lorsqu'il s'agit de la gloire et du bonheur de la nation.

Celui des deux Consuls n'échappera pas non plus à nos affections et au souvenir de la postérité : la législation, les lettres et l'économie politique doivent tant à leurs travaux ! Au sein de toutes les autorités, au Sénat, au Conseil, dans le ministère, nous trouvons des motifs d'encouragement ; et il doit nous être permis de réclamer de la bienveillance du gouvernement et la leur, en faveur d'une institution destinée à faire germer les vertus et les connaissances dans l'esprit d'une jeunesse intéressante, faite pour être l'espérance de la génération présente et dont les succès prouveront de quelle utilité est une association académique créée par l'amour de la patrie.

Notions préliminaires

De la souveraineté nationale. L'existence d'une nation, lorsqu'elle est constituée en corps politique, suppose deux époques ; celle où exerçant la plénitude de ses droits, elle confie celui de gouverner, et celle où commence la suspension de son action souveraine.

Lors de la première, l'autorité suprême de la volonté générale, commande à toutes les volontés particulières : elle influe sur chacune d'elles et elle obtient un consentement tacite, ou se manifeste par des actes formels émanés de la société elle-même, ou exprimés par la voix de représentants qu'elle a délégués.

Parvenue à la seconde, chaque individu est obligé au maintien de l'ordre établi et doit contribuer à la conservation de sa personne, de sa propriété et de ses actions.

Il importe peu au surplus d'épuiser les recherches sur l'origine de la souveraineté nationale et sur le mode pris pour établir l'ordre de la société. Presque toujours la réunion des hommes en société a été l'effet de circonstances fortuites et non l'ouvrage d'une convention réfléchie ; ce ne fut souvent qu'après de longues périodes d'esclavage, d'anarchie, de désordre, qu'on vit quelques peuples parvenir aux avantages d'un gouvernement de leur choix et d'une association raisonnée.

Une connaissance plus essentielle, sans doute, serait celle qui indiquerait le meilleur moyen d'exercer cette souveraineté. Mais la divergence des idées que chacun s'en forme, éloigne presque toujours de la véritable acception.

Les uns veulent qu'elle soit sans bornes ; les autres la complimentent dans un cercle trop étroit. Tous deux peut-être confondent le droit et l'usage.

Pour la suite du travail que nous avons entrepris, il suffit que la souveraineté nationale et son imprescriptibilité soient reconnues et par les publicistes et par nos lois.

Le peuple, dit Grotius, retient la souveraineté, quoiqu'elle ne doive plus s'exercer par le corps.

C'est un acte de souveraineté qu'on fait les citoyens lorsqu'ils ont accepté la constitution et nommé le premier consul à vie.

C'est par une suite du droit de souveraineté qu'ils désignent ceux parmi lesquels les représentants et les fonctionnaires d'un certain ordre sont choisis.

C'est enfin un hommage rendu à la souveraineté nationale, lorsque des magistrats déclarent que c'est en son nom qu'ils ordonnent et qu'ils rappellent dans le titre de leurs actes, dans le type des monnaies, dans les inscriptions des mouvements publics, le souvenir de la délégation, résultante de la volonté générale.

Ce qui constitue le droit public positif.

La volonté générale exprimée, l'association consentie, il se forme un régime approprié au génie et à l'intérêt des peuples, dont le but est de protéger les personnes, les propriétés et la juste liberté des actions. Ce régime est flottant aussi longtemps qu'un long usage ne l'a pas consacré ou que les règles n'ont pas été recueillies dans une charte spéciale.

Mais dès qu'une tradition certaine atteste l'existence des coutumes, dès qu'une charte est rédigée et acceptée, le droit devient positif.

Ainsi l'on peut considérer le droit public positif, comme un assemblage de divers droits tendant à une même fin et essentiellement nécessaires à cette fin.

La conservation de ces droits et l'administration des affaires publiques, exigent qu'il y ait des autorités chargées de manifester les actes de la souveraineté et de les exécuter.

Leur création, les devoirs que ces autorités ont à remplir, sont donc du ressort du droit public positif.

On divise ordinairement en trois classes les autorités qui concourent au maintien de l'ordre social.

Elles sont législatives, exécutives ou judiciaires. Encore que ces dernières soient plutôt une modification de l'autorité exécutive, qu'une autorité spéciale et qu'elles ne semblent devoir s'interposer que pour faire cesser les différends entre particuliers, néanmoins le droit et la forme des juridictions fait essentiellement partie du droit public positif.

Si ce droit ne comporte pas tous les détails qu'embrassent les autorités législatives, exécutives et judiciaires, il en est cependant un grand nombre qui lui sont relatifs.

Les opinions, par exemple, peuvent influencer sur le bien ou sur le mal d'un état; il s'ensuit que les doctrines et l'enseignement doivent être en rapport avec le droit public et n'être répandus que par des hommes connus de l'autorité et surveillés par elle.

Il importe aussi à la stabilité de chaque société politique, qui ne fait qu'une partie de la société universelle du genre humain, que son droit public soit avoué et reconnu par les autres sociétés; d'où il résulte que le droit public de chaque nation est plus ou moins parfait, selon qu'il est plus ou moins conforme aux principes généraux admis par les sociétés voisines, ou avec lesquelles il existe des relations.

C'est par cette conformité que le droit positif s'unit au droit des gens ou international; comme c'est par l'influence qu'il a sur la prodigieuse diversité des sentiments et des affections qu'il se rattache au droit civil et à l'administration.

Le droit public positif doit donc renfermer des dispositions différentes, selon qu'une nation est en paix ou en guerre.

En temps de guerre, comme il est de justice éternelle que les

nations travaillent à leur conservation, ainsi que les hommes en particulier travaillent à la leur, elles peuvent employer la force contre ceux qui se déclarent leurs ennemis, cherchent à leur enlever leurs avantages ou à les détruire, sans cela le genre humain deviendrait victime du brigandage ; en sorte que le droit de faire la guerre est à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la paix entre les hommes. De ce droit, dérive encore celui d'employer tous les moyens nécessaires pour atteindre ce but. De là le pouvoir de lever des contributions extraordinaires, d'enrôler un plus grand nombre de soldats, de les obliger à s'exposer aux plus périlleux hasards. A cet égard l'obligation est si rigoureuse qu'aucun citoyen ne peut s'exempter de prendre les armes dans l'occasion ; et si quelques-uns jouissent de cette immunité, ce n'est point un privilège, c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de troupes pour la défense commune ou que les individus dispensés remplissent quelques autres fonctions reconnues nécessaires.

Quoique dans cette situation ce qui est utile paraisse être la suprême loi, néanmoins la conduite des chefs et des citoyens est subordonnée à des règles par lesquelles l'asile du citoyen est respecté et la discipline rendue plus sévère, afin que les moindres fautes, qui sont alors d'une plus grande conséquence ne demeurent point impunies et que les chefs ne cessent point d'être responsables du pouvoir et des fonds qui leur sont confiés, car en paix comme en guerre, c'est une maxime fondamentale du droit de la nature et du droit public, que les particuliers et ceux qui sont munis de pouvoirs, doivent agir réciproquement pour l'avantage de la société, avec cette différence que, comme dans l'état d'union il n'y a qu'une volonté, l'ordre alors est moins étroit. Si on lève des troupes, ce n'est pas en aussi grand nombre, c'est seulement pour n'être pas pris au dépourvu lors d'une invasion subite ; si on les exerce, c'est avec ménagement et pour qu'elles soient préparées à supporter la fatigue ; s'il se lève des contributions, on a soin de balancer les dépenses avec les recettes et de les ménager, de manière qu'elles n'épuisent ni le propriétaire, ni l'agriculteur, ni le commerçant. Malheur à celui qui s'expose à troubler cette situation paisible fondée sur la justice. La société dont il rompt les conventions et à l'animadversion de laquelle il s'expose, peut le contraindre à rentrer dans le devoir ou même le retrancher tout à fait de son sein.

Des moyens de gouvernement

Si les membres de la société qui ont mis en commun et leur force et leur volonté pouvaient toujours agir simultanément ; s'ils étaient tous également instruits et raisonnables, l'exécution suivrait sans obstacle la confection des lois. Mais chacun n'est pas doué d'une même intelligence ; il y aura toujours une différence entre celui qui cultive son esprit et celui qui n'emploie que ses forces physiques. Il ne cessera pas d'y avoir des hommes aveuglés par leurs passions, qui lors même que la loi serait simple et précise, affecteraient d'en méconnaître le vrai sens : un pouvoir chargé de faire régner l'empire de la volonté publique sur les volontés particulières, est donc indispensable et c'est ce pouvoir qui est délégué au gouvernement.

Son action peut être divisée, mais tous les mouvements doivent

émaner de lui et s'y rapporter, comme lui-même émane de la souveraineté nationale et du peuple au nom collectif duquel il agit pour sa plus grande utilité.

Quelquefois la puissance législative est séparée de la puissance exécutive, quelquefois ces deux pouvoirs sont unis.

Le mot *gouvernement* s'emploie cependant le plus souvent pour désigner la puissance à laquelle l'exécution est confiée et bien que les chefs du gouvernement français fassent partie du pouvoir législatif, cet usage n'implique point contradiction, parce qu'alors ils sont réunis avec d'autres éléments de la représentation nationale.

Analyser tous les pouvoirs publics possibles, et distinguer ceux qui sont le plus près de la justice et de la raison, serait un travail de la plus haute importance, mais qui n'entre point dans le plan de celui qui nous est confié ; nous devons seulement faire observer que les pouvoirs politiques d'un gouvernement, n'ont point à l'égard des pouvoirs politiques d'un autre de mesure commune et qu'on n'a pour les exprimer que des dénominations purement locales ; tantôt les mêmes noms expriment des objets tout à fait différents. Une seule chose commune, relativement à tous les pouvoirs, c'est le respect et la soumission qui leur est due.

Pour obtenir cette soumission et ce respect nous avons vu que le gouvernement avait besoin de force ; car s'il ne pouvait vaincre les obstacles, il cesserait d'être une puissance.

Un des attributs de la puissance est donc la force.

Cette force est morale ou physique.

La force morale a sa source dans l'opinion qui se compose de toutes les affections particulières, comme la souveraineté se compose de toutes les volontés.

L'opinion pouvant être égarée, il doit être permis de la préserver des efforts de la malveillance.

On la dirige vers un but utile, en faisant germer des sentiments d'honneur, en épurant les mœurs, en répandant l'instruction et en calmant les inquiétudes de l'infortune par des actes de bienfaisance.

Ainsi les récompenses nationales, les secours, les hospices, les écoles, les institutions religieuses, contribuent à la force morale.

La force physique d'un Etat, consiste dans la force armée et dans la fortune publique.

La première est formée par la réunion des individus divisés en troupes actives et en troupes sédentaires ; elles contribuent à la défense extérieure et à la sûreté intérieure.

La seconde a pour base la propriété et le travail.

Sous les lois féodales anciennes, le droit militaire était presque confondu avec le droit civil, ou, pour mieux dire, celui-ci était entièrement subordonné.

Quoique ce droit diffère maintenant de celui de ces temps de désordre et de violence, néanmoins l'emploi de la force armée a des rapports nécessaires avec l'administration, la police et la justice ; car tantôt il s'agit de prévenir le mal, tantôt de le punir : ce sont ces points par lesquels la force armée est attachée au pouvoir administratif et judiciaire.

Elle a aussi une liaison continuelle avec le droit des gens puisque son action doit dompter l'ennemi et protéger les citoyens.

De l'administration

Nous avons dit que la fortune publique concourait à donner de la force au gouvernement, et que cette fortune avait pour base la propriété et le travail.

Quoique l'un et l'autre ayant pour objet un effet matériel, néanmoins le droit qui en résulte dérive d'une conception intellectuelle, puisqu'il existe par la seule garantie de la loi, qui permet de se livrer au travail, dans l'espoir de récolter sur le terrain dont elle fait respecter les limites et la propriété.

Le travail s'identifie donc avec la propriété; c'est par lui qu'on l'acquiert, qu'on la fait valoir; c'est lui qui donne au pauvre l'espoir de parvenir à la fortune et de la conserver; c'est sous l'égide de la loi qu'il s'y livre avec zèle, parce qu'elle lui assure un salaire qui devient aussi sa propriété: ainsi la protection des lois peut contribuer au bonheur de l'habitant des chaumières, autant qu'à la sécurité de ceux qui logent dans les palais.

Si l'on essayait de se rendre compte des maux que la violation du droit de propriété peut produire, on verrait qu'ils sont incalculables. En effet, si l'on désespère de s'assurer des produits de son travail, et de les transmettre à une famille chérie, on ne songe plus qu'à subsister au jour le jour. De là l'esprit de paresse et de rapine, qui, en viciant l'individu, attaque toute la société; tandis que par le travail et le respect qui est dû à ses produits, les peuples vivent dans la paix et l'abondance, au lieu de se trouver placés comme des hordes sauvages entre la guerre et la famine.

La nécessité du travail et le droit de propriété reconnus comme principes de toute association, il est facile de sentir le besoin d'une administration générale qui unisse et préside, pour ainsi dire, les gestions particulières.

Mais qu'entend-on par ce mot administration? Il peut certainement être employé pour désigner une infinité d'opérations du gouvernement, et dans l'ordre supérieur et dans les détails.

En désignant les moyens principaux d'un gouvernement, nous avons démontré que le but qu'il se propose, est la sécurité et la paix; par une administration sage, il tempère la sévérité des mesures, et répare sans cesse une machine, que le mouvement use et affaiblit à chaque instant.

Les principes généraux dictés par la constitution politique d'un Etat doivent sans doute diriger l'administration; car lorsqu'elle est incertaine ou arbitraire, elle n'a ni force ni sûreté; cependant son action a besoin d'être réglée par une prudence consommée. De même qu'un habile médecin observe la nature et applique les remèdes selon ses indications, de même un habile administrateur cherche à connaître les besoins, les opinions, les préjugés des administrés, afin de préparer en silence le bien qu'il veut leur faire; il n'est point de branche dans un gouvernement qui n'ait sa partie administrative.

Le chef militaire, dont la vie semble être perpétuellement agitée, a plus qu'on ne pense besoin d'être guidé par les règles d'une bonne administration; il doit connaître le caractère de ceux qui sont sous ses ordres; veiller à ce que leur inconduite ne les prive pas des ressources qu'ils peuvent tirer de leur position; que leur paye ne soit pas dissipée par la débauche; que leur nourriture soit saine et suffisante; que leur

santé ne soit point altérée par la malpropreté, leurs vêtements usés ou leurs armes incapables de service, par le défaut de soins. Tous ces détails sont administratifs, et combien d'autres ne pourrait-on pas ajouter, surtout pour celui qui commande en chef ?

Le magistrat, que l'on suppose n'avoir qu'à s'asseoir sur son tribunal, entendre les parties et prononcer, se trouve aussi dans une infinité de circonstances en rapport avec l'administration. Outre les dépenses de bureau auxquelles il ne doit pas donner lieu par une prodigalité indiscrete, il doit veiller à ce que des ruses ou des lenteurs préjudiciables ne nuisent point à ceux qui sont forcés de recourir à la décision des tribunaux ; il doit maintenir dans le respect tout ce qui approche le sanctuaire de la justice ; et tout ce système utile ne s'établit point par des actes d'autorité, des condamnations ; les uns et les autres seront rares, si l'on a su, par une conduite ferme, mais sage, prévenir les esprits ou dissiper leur égarement.

Le magistrat chargé de la police, soit générale, soit particulière, soit civile, soit criminelle, a plus encore besoin de l'esprit administratif. Combien de passions diverses s'opposent à l'ordre, multiplient les délits et en effacent les traces ! Combien d'agents qu'il faut employer et même contenir !

Les finances ont aussi une influence trop réelle sur la prospérité des Etats, pour que l'on puisse négliger d'étudier, non seulement les lois qui sont relatives à l'assiette et à la perception des contributions, à la recette et à l'emploi des revenus ; et quoiqu'elles renferment des dispositions transitoires, quant à la quotité et à la nature des contributions ; aux précautions à prendre pour empêcher les individus de se soustraire au payement, elles ne sont pas moins positives pour le temps où elles ont leur exécution.

Vient ensuite l'emploi des fonds, dont la distribution doit être combinée avec les intérêts politiques ; et cette combinaison suppose la connaissance des lois sur les monnaies, leur titre et leur circulation ; sur le mouvement des banques, et leur correspondance avec les diverses places de commerce, dont les relations facilitent l'établissement des manufactures et excite leurs progrès, ainsi que ceux de l'agriculture, première source de l'abondance qu'il importe d'entretenir et de conserver. Nous n'entrerons point, pour le moment, dans toutes les branches de l'administration, parce qu'il faudrait se placer à une trop grande hauteur pour les embrasser toutes d'un seul coup d'œil ; mais successivement, nous aurons à rechercher les règlements sur les arts et leur police, par rapport aux sciences et la protection qui leur est accordée ; relativement aux corps savants qui les honorent et à l'instruction qu'ils propagent. Nous aurons à parler des monuments publics, du motif qui les a fait élever, et du respect qui leur est dû.

De la justice

Nous avons rapidement indiqué les différents rapports du gouvernement, avec les intérêts généraux de la société ; mais son action doit s'étendre encore aux intérêts privés, dont la garantie est le principe et la fin de toute association politique. Rendre cette garantie certaine ; ouvrir auprès de la puissance un sanctuaire, où la justice, toujours présente, pût être consultée par tous, voilà les vues d'après lesquelles fut établie l'autorité judiciaire.

Bien que cette autorité soit une émanation du pouvoir exécutif, et qu'elle reçoive de lui sa mission, elle a néanmoins un caractère qui lui est propre ; c'est que toute subordonnée qu'elle soit pour exercer ses fonctions, elle est indépendante au moment où elle les exerce.

Ici donc ce n'est plus cette action rapide qui se plie à tous les changements qu'exigent les besoins sans cesse renaissants de l'administration publique ; c'est une action plus uniforme dans ses mouvements, plus grande dans sa marche, qui est confiée à des corps permanents, chargés de terminer, d'après les règles de la législation, les débats qui intéressent les membres de la société. Ministres de la loi, ce n'est qu'en son nom qu'ils sont puissants, et c'est par leur jugement qu'elle s'exécute.

Outre la sécurité qu'une telle institution donne aux citoyens, le législateur y trouve encore cet avantage d'avoir pour exécuter ses volontés des organes éclairés, dont les décisions recueillies avec soin, forment cette continuité de règles et de maximes, que l'on appelle jurisprudence : supplément imparfait, mais nécessaire de la législation, et qui souvent conduit à d'utiles réformes.

De là cette hiérarchie de l'ordre judiciaire, suivant laquelle les opinions, pesées d'abord dans les tribunaux de première instance, peuvent être vérifiées dans les tribunaux d'appel, qui ont eux-mêmes pour régulateur commun, non plus comme autrefois plusieurs cours supérieures, quelquefois divergentes entre elles d'habitudes et de principes sur le même point, mais un seul tribunal (5), où la jurisprudence s'éclaircit et s'épure avec plus d'uniformité.

Si de telles précautions environnent la discussion des affaires civiles, dont l'objet se résout toujours en simples intérêts pécuniaires, quelle circonspection plus grande encore ne doit pas accompagner la marche des affaires où se traitent les matières de délits qui peuvent compromettre la vie et l'honneur !

Toutefois comme les fautes et la perversité ont leurs gradations, que les simples infractions précèdent des violations plus graves, d'où naissent à leur tour les attentats et les crimes ; de même les institutions judiciaires ont dû établir une juste distinction entre les tribunaux conservateurs de l'ordre social, suivant qu'ils sont destinés à prononcer de simples répressions, des châtimens ou des supplices. Pour les deux premiers cas, les magistrats exercent, dans le tribunal de police et dans le tribunal correctionnel, une juridiction environnée de plus de confiance que d'alarmes. Mais au tribunal criminel, ce n'est plus l'intérêt privé ; c'est la puissance publique elle-même qui met un individu, presque toujours isolé, dans la nécessité de se défendre. Entre des forces si disproportionnées l'équilibre est rétabli par l'antique institution, des jurés, qui donne à l'accusé ses pairs pour arbitres, et à la société ses propres membres pour garants.

Nous venons d'esquisser le plan d'un édifice qui s'élèverait plus majestueusement, si des mains plus habiles s'en étaient chargées. En osant l'entreprendre, et avant que de construire chaque partie, nous avons voulu fixer votre attention sur l'ensemble, et vous convaincre que tout ce qui est relatif à la grande action du gouvernement et à l'intérêt national, doit être comparé et médité lorsque l'on veut étudier avec

(5) De cassation.

fruit, et appliquer avec succès le droit public positif de son pays ; comme aussi que rien n'est plus avantageux pour une nation qu'un droit fixe, puisqu'alors chacun sait quels devoirs il a à remplir, et quels secours il peut attendre.

**IV. — Distribution des prix de l'an XI,
procès-verbal de la séance publique de l'Académie de législation
tenue le 20 fructidor an XI, dans la salle de l'Oratoire
et consacrée principalement à la distribution des prix
pour le cours d'études de cette année (6)**

Discours du Conseiller d'Etat Portalis

Citoyens,

Le titre de cette académie semble la consacrer exclusivement à la législation et à la jurisprudence.

Mais les brillantes discussions que vous venez d'entendre annoncent que le jurisconsulte doit faire une douce et sage alliance avec les belles-lettres et les beaux-arts et qu'aucune science n'est à proprement parler étrangère à ses travaux.

Sans doute les sciences morales et politiques doivent être l'objet principal de nos méditations et de nos veilles. Mais il existe, entre les sciences diverses, des lignes de communication qui ne sauraient échapper au jurisconsulte, à l'administration chargée de tourner au profit de la société toutes les ressources de l'entendement et toutes les richesses de l'industrie.

Quant aux belles-lettres et aux beaux-arts, ce sont des auxiliaires qu'il importe de ne négliger dans aucune profession.

Les belles-lettres et les beaux-arts furent toujours la parure et l'ornement du monde.

Il faut plaire aux hommes, si on a besoin de leurs suffrages ou de leurs services. Il faut leur plaire encore, si on veut les servir. Si nous cessions de leur être agréables, nous pardonneraient-ils l'importante générosité de vouloir leur être utiles ?

Dans l'art de parler et d'écrire, qui est une des parties essentielles de la profession du jurisconsulte, on a besoin de l'heureux choix d'idées et d'expressions : les meilleures idées rendues par des expressions qui ne les assortissent pas, ressemblent à des rayons de lumière que des corps opaques croisent dans leur route. Dans les écrits, comme dans les discours, il faut de la clarté, de l'élégance, de la force, de l'énergie. Sans la clarté on n'est point entendu ; sans l'élégance, on n'est point remarqué ; sans la force ou l'énergie, on n'est point senti. A la tribune, au barreau, dans les conseils, la froide et sèche raison sera toujours forcée de céder le pas à la raison brillante et ornée.

On a rendu, dans cette séance, un juste hommage à nos temps modernes, en reconnaissant notre supériorité dans les sciences qu'on

(6) *Bulletin de l'Académie de législation*, Mémoires, XI^e livraison, Paris, s.d., p. 677-687.

appelle naturelles et dans les actes qui en dépendent. Il faut convenir que depuis environ deux siècles, nous nous distinguons dans ces sciences par des découvertes multipliées.

Mais de si grands avantages ne sont-ils pas achetés par quelques privations et même par quelques erreurs ?

Les sciences naturelles dont tant d'événements et de circonstances ont amené un développement et les progrès sont devenues nos sciences favorites ; elles ont donné le ton à l'esprit général ; elles ont influé sur tous nos systèmes dans les différentes branches des connaissances humaines. La physique est de nos jours, ce qu'était la métaphysique dans le siècle de Platon. On a reproché à ce philosophe et à ses rectateurs de chercher à expliquer le mécanisme de l'univers par des idées, par des spiritualités, par des notions abstraites. On peut faire, à plusieurs de nos savants modernes, le reproche de vouloir tout rapporter au mécanisme de l'univers.

Déjà le célèbre Leibnitz se plaignait de cette tendance.

Je ne dissimulerai pourtant pas que l'enthousiasme de nos premières découvertes fut infiniment favorable aux sciences morales et intellectuelles. Il exalta notre âme, éclaira notre raison, nous inspira le sentiment de notre propre grandeur et nous éleva aux idées les plus sublimes. La contemplation de l'univers ne fut pour les Pascal et pour les Newton, qu'une préparation aux plus hautes pensées : ils s'élançèrent vers l'auteur du temps et des mondes, à mesure que leur génie parut toucher aux bornes de l'espace et à l'extrémité de la création.

J'ajouterai que nos progrès dans les sciences naturelles ont enrichi les branches importantes de l'administration publique ; qu'ils ont perfectionné nos manufactures, donné un nouvel essor à notre commerce, multiplié nos ressources et nos forces ; qu'ils ont contribué à nous débarrasser de beaucoup d'erreurs, d'un grand nombre de préjugés et de nous rendre métaphysiciens plus raisonnables. Nous n'avons plus couru après les ombres flottantes de la métaphysique des anciens ; nous avons eu des notions plus exactes sur l'origine de nos idées ; nous avons mieux connu l'influence de nos sens sur les opérations de notre âme. A l'aide de quelques connaissances physiques, Mallebranche même, que son imagination égarait si souvent nous a laissé dans son ouvrage de la *Recherche de la vérité*, un excellent livre sur les écarts de l'imagination.

Pourquoi faut-il que nos découvertes mêmes soient devenues des pièges et que de nouvelles erreurs ayant pris leur source dans un nouvel accroissement de lumières ?

Telle est notre condition : le bien ne saurait exister pour nous, sans quelque mélange de mal. On peut comparer le cours de nos connaissances au flux et reflux de la mer qui laisse sur le rivage quelques matières nouvelles et en emporte d'autres. L'ordre moral a été absorbé par l'ordre physique. Autrefois avec de vaines abstractions on spiritualisait les corps. Aujourd'hui par une fausse application des sciences naturelles, on matérialise les esprits ; on ne voit plus que des fibres ou des organes, là où nous avions cru jusqu'ici rencontrer des facultés ; on veut expliquer les actes de la volonté et de la liberté par les lois de la mécanique. La métaphysique de Priestley n'est qu'un traité d'anatomie. Lamétrie a sapé les fondements de toute législation et jurisprudence en niant toute moralité chez les hommes. La vanité a été

séduite par la fureur de tout expliquer, avec les choses que nous croyons savoir le mieux ; et en physique, dans laquelle nous nous montrons avec tant d'éclat et qui nous laisse tant d'espoir de faire sans cesse des découvertes est devenue pour ainsi dire cette science reine, à laquelle nous avons impérieusement exigé que toutes les autres vinsent prêter foi et hommage.

Il s'agit de nous défendre contre l'illusion de nos propres succès. En physique, nous n'irons jamais au-delà des qualités sensibles de la matière. Quand l'expérience nous abandonne, les systèmes que nous bâtissons n'étendent pas la science ; ils ressemblent aux ombres qui s'allongent au déclin du jour.

Le sentiment et la pensée reposent dans un sanctuaire impénétrable à l'anatomiste. En atteignant les parties les plus déliées de notre organisation, nous n'arriverons jamais jusqu'à ce principe actif, intérieur et profondément intime, dont nos organes ne sont que les agents et les ministres qui vivifie toute notre existence, qui en lie tous les ressorts et qui, pour ainsi dire, nous constitue nous-mêmes dans nous-mêmes.

Les lois du mouvement ne seront jamais celles de la liberté.

La justice qui fonde la morale et la législation, est un autre suspendu à un ciel, autre que celui qui se déploie aux yeux de l'astronome.

Continuons donc à distinguer ce qu'il est impossible de confondre. Que l'étude des sciences naturelles cesse d'être un accueil dans l'étude des sciences locales. Toutes nos connaissances doivent se prêter un mutuel secours, au lieu de s'entrechoquer et de se nuire.

Profitons de tous nos avantages, les progrès que nous avons fait dans les sciences naturelles nous ont rendu le spectacle de l'univers plus sensible et sont devenus comme notre prise de possession de la terre qui nous a été donnée en partage. Car en général, les hommes sont trop habitués aux miracles de la vie, pour être d'eux-mêmes attentifs aux beautés qu'ils ont sous les yeux ou aux ressources qu'ils ont sous la main. Ils ont besoin d'être avertis. C'est presque toujours le hasard qui a rempli l'office de la raison. Quelques hommes privilégiés qui savent se tenir religieusement en présence de la nature, cultivent les arts et qui le dirait ? Ce sont les prodiges que ces hommes rares opèrent dans les arts qui rappellent la multitude aux prodiges de la nature. Nous sommes indifférents, tant que nous sommes peu instruits, il suffit de comparer les peuples sauvages aux peuples civilisés, pour être convaincus que nous demeurons étrangers à tout ce qui nous environne, jusqu'à ce que nous ayions signalé notre existence par nos productions, jusqu'à ce que nous ayions, pour ainsi dire, refait à notre manière et copié de nos propres mains le monde que nous habitons. Nous ressemblons un peu à ces insectes industriels qui ne sont établis lorsqu'ils ont tissé leur toile.

N'est-ce pas encore par l'étude des sciences naturelles, que nous apprenons à distinguer l'homme d'avec tout ce qui n'est pas l'homme même ? Cette étude ne nous donne-t-elle pas la conscience que c'est en notre qualité d'êtres intelligents, que nous nous emparons, autant qu'il est en nous, du monde physique ? A l'exception des choses qui nous sont commandées par l'instinct et pour notre subsistance, la nature entière ne serait-elle pas muette pour nous, si l'espèce de culte que nous lui rendons en la contemplant, ne réveillait dans nos âmes des sentiments et des idées qui nous élèvent au-dessus de la nature même ?

des sciences morales ; il n'appartient qu'à ces sciences de diriger cet être mystérieux qui, placé dans l'univers, en est indépendant, qui pénètre tout, et se rend, quand il le veut, impénétrable ; qui plane avec une égale liberté sur tous les objets que la pensée peut embrasser, et que le sentiment peut atteindre.

Mais sous quels principes, sous quelles garanties, la responsabilité d'un tel être existerait-elle, s'il ne reconnaissait un ordre moral dont il n'a pas lui-même jeté les fondements, et s'il ne s'enchaînait à cet ordre par ses propres institutions et par ses propres lois.

J'ai cru utile, jeunes élèves, de vous présenter ces observations que vos intéressantes discussions m'ont fait naître et qui sont propres à vous éclairer sur la part qu'il faut faire à chaque science et sur le degré d'importance que vous devez attacher à l'étude de celles auxquelles vous vous êtes plus particulièrement consacrés.

La dispute des anciens et des modernes sera irrévocablement terminée, si après nous être montrés supérieurs aux anciens, par l'immensité de nos découvertes, nous savons les égaler dans le respect qu'ils portaient aux vérités morales, à la vertu et aux lois.

Nous applaudirons toujours aux progrès étonnants qu'ils ont fait dans certains arts ; mais on ne nous ravira jamais la gloire d'avoir plus universellement réussi dans tous.

Sachez apprécier, jeunes élèves, les circonstances heureuses dans lesquelles vous vivez. Vous habitez une terre où le climat favorise le génie, vous appartenez à une nation qui est faite pour tout ce qui est grand, pour tout ce qui est aimable et dont les destinées viennent d'être fixées par un chef qui a résolu en quelques instants tous les problèmes de l'influence des grands hommes, sur leur nation et sur leur siècle.

V. — Discours prononcé le premier frimaire an XII, pour la reprise des travaux de l'Académie de législation, par le Conseiller d'Etat Portalis, son Président (7)

Jeunes élèves,

« L'académie va reprendre ses travaux ; ils embrassent la science entière du jurisconsulte.

Tout se lie dans les différents objets dont cette science se compose : ils forment un ensemble ; vous devez les unir sans les confondre. Ils ne pourraient être confondus sans erreur, ni séparés sans danger.

Quel respect auriez-vous pour les lois positives, si vous pouviez ignorer qu'elles prennent leur source dans cette raison suprême, principe éternel de toute législation ? D'autre part, que deviendraient vos connaissances en droit naturel, si vous n'appreniez pas à les appliquer aux diverses affaires de la vie, par l'étude des lois positives ?

Le droit naturel dérive des rapports qui tiennent à la constitution même de notre être. Ce n'est point un vain recueil de notions abstraites,

(7) *Bulletin de l'Académie de législation, Mémoires, XIII^e livraison, Paris, s.d., p. 26.*

Or, l'homme considéré comme être sensible, intelligent et libre, n'est plus du ressort de la physique ; il tombe dans le vaste domaine fondées sur l'hypothèse d'un prétendu pacte social, ou sur celle d'un état prétendu de nature, qui n'exista jamais. Malheureusement la jurisprudence a eu ses systèmes comme la philosophie, et elle a ses temps fabuleux comme l'histoire ; mais les bons esprits écartent les hypothèses et les systèmes ; ils ne courent pas après l'ombre, quand ils peuvent tenir la réalité.

La société n'est point un pacte, mais un fait. Si, malgré les rapports multipliés qui nous rapprochent de nos semblables, il était vrai que la providence nous eût destinés à vivre seuls, il faut convenir qu'elle eût fait plus qu'elle n'eût voulu, et qu'elle eût plus exécuté qu'entrepris.

Résignons-nous à ne voir que ce qui est ; jugeons les hommes par la société, et la société par les hommes. En jugeant les hommes par la société, vous apprendrez à connaître et à déterminer leurs devoirs ; en jugeant la société par les hommes, vous sentirez la nécessité de diriger et de réprimer leurs passions. C'est ainsi que la nature elle-même a ébauché toutes les législations et tous les gouvernements, en nous faisant éprouver constamment le besoin impérieux d'être gouvernés.

Les principes du droit naturel sont simples ; deux ou trois vérités régissent le monde : mais quel est l'homme qui, par les seuls efforts de sa raison particulière, pourrait saisir, comme par une soudaine illumination, cette suite de conséquences prochaines ou éloignées, dont la chaîne est souvent invisible, et qui s'obscurcissent à travers les intérêts et les passions, ainsi que l'on voit les étincelles s'échapper et disparaître au milieu d'un tourbillon de fumée ?

Sans les secours des législations anciennes, Grotius et Puffendorff n'eussent jamais fait leurs savants Traités du droit de la guerre et de la paix, du droit de la nature et des gens ; et sans Grotius, nous n'aurions peut-être pas l'immortel ouvrage de l'Esprit des lois. Les lois positives nous retracent l'esprit des siècles : sans la lumière qui sort de cet important dépôt, dans lequel nous retrouvons l'histoire de la civilisation des peuples et des changements survenus dans leurs mœurs, l'étude du droit naturel ne serait, pour l'homme abandonné à ses propres moyens, qu'une mer sans rivages, livrée à tout vent de doctrine, et couverte d'écueils rendus célèbres par le naufrage des premiers navigateurs.

Au reste, si la connaissance des lois positives nous rend, pour ainsi dire, plus sensibles les principes du droit naturel, c'est la connaissance du droit naturel qui environne de force et de majesté le sanctuaire des lois positives. Prométhée fit descendre le feu du ciel, pour animer un monde nouveau. C'est en leur qualité de ministres et de respectueux interprètes des lois de la nature, que les législateurs humains commandent et obtiennent le respect des peuples pour leurs propres lois.

Dans l'étude des lois positives, vous ne séparerez point, jeunes élèves, celles qui appartiennent au droit public, d'avec celles qui appartiennent au droit privé.

Le droit privé existe sous la tutelle du droit public.

Le droit public a besoin d'être tempéré par les dispositions plus douces et plus nuancées du droit privé. Il faut considérer les hommes en masse, si l'on veut concevoir et exécuter de grandes choses ; il faut savoir descendre jusqu'aux individus, et combiner sagement l'intérêt de chacun avec celui de tous, si, sans cesser d'être grand, on veut encore

être juste. Il n'est point de question privée, qui ne tienne à quelque vaste idée d'ordre général et de bien public ; il n'est point de question d'économie ou d'administration publique qui ne tienne plus ou moins à quelque principe de cette justice distributive qui constitue le droit privé.

Une législation civile vient d'être donnée à la France ; mais n'allez pas croire que vous puissiez abandonner, comme inutile, tout ce qu'elle ne renferme pas. Jamais vous ne saurez le nouveau Code civil, si vous n'étudiez que ce Code. Les philosophes et les jurisconsultes de Rome sont encore les instituteurs du genre humain : c'est en partie avec les riches matériaux qu'ils nous ont transmis, que nous avons élevé l'édifice de notre législation nationale. Rome avait soumis l'Europe par ses armes ; elle l'a civilisée par ses lois.

Vous ne dédaignerez pas non plus l'important héritage que nous avons reçu de nos pères. Les Capitulaires de Charlemagne, les belles Ordonnances de l'Hôpital, de Louis XIV, ont régi leur siècle, et elles instruisent le nôtre. Les Arrêtés de Lamoignon, les Plaidoyers de Daguesseau, de Cochin, les Parères de Savary, les Consultations de Charles Dumoulin, et tant d'autres ouvrages qui nous honorent, seront les monuments précieux, tant que l'on conservera quelque respect pour la justice et pour les lois.

En étudiant les lois, vous ne négligerez point les formes qui veillent à leur exécution. Ces formes assurent la marche de la justice. Il y en a toujours trop, si on consulte ceux qu'elles gênent ; il n'y en a jamais assez, si on interroge ceux qu'elles protègent. Les formes sont une barrière contre les surprises. Leur multiplicité, leurs lenteurs, sont comme le prix que chaque citoyen donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens.

La Jurisprudence et l'Eloquence sont sœurs. Platon forma Démosthène, Cicéron fut philosophe, jurisconsulte et grand orateur.

Profitez, jeunes élèves, de toutes les ressources qui s'offrent à vous.. Sous la direction des professeurs habiles qui sont chargés de votre instruction, vos progrès seront rapides dans la carrière. En devenant bons jurisconsultes, vous deviendrez meilleurs citoyens ; vous vous rendrez capables de remplir toutes les places d'administration et de magistrature publique ; et même à défaut de places, vous devrez à votre talent seul, cette sorte de magistrature privée que l'homme instruit, que le sage exercera éternellement sur la masse des hommes.

Une connaissance plus approfondie de ce qui se passe dans votre patrie, vous fournira de nouveaux motifs d'aimer ses instructions et ses lois. Vous ne croirez plus avoir besoin d'aller chercher des modèles chez une nation rivale et ennemie, et vous n'aurez garde d'imiter la légèreté de ces hommes qui, pour satisfaire la vanité de leurs petites âmes, n'admirent que ce qui existe chez l'étranger ; parce qu'étant incapables de rien connaître et de rien apprécier, ils se trouvent eux-mêmes étrangers à tout ».